

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Orléans, le 30 mars 2017

Unité départementale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SRTM à BOISMORAND

**Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire
imposant la réalisation d'un diagnostic de sol**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Pièces Jointes :

- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la réalisation d'un diagnostic de sol

I. Présentation de l'établissement

La société SRTM exerce une activité de centre VHU agréé, réglementée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) et délivrant l'agrément requis pour exercer cette activité sur le territoire de la commune de Boismorand.

Par récépissé de déclaration du 2 février 2015, les activités suivantes sont également déclarées sur le site :

- collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial sous la rubrique 2710-1,
- transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) sous la rubrique 2711-2
- transit, regroupement et tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux sous la rubrique 2713-2 ;

II- Contexte du présent rapport

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection inopinée du site le 15 février 2017. L'objectif de la visite était de s'assurer que l'exploitant respecte les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, notamment dans le cadre de l'activité centre VHU agréé.

Au cours de cette visite, 15 non-conformités ont été relevées, dont 11 de niveau 1 pouvant potentiellement entraîner une dégradation du niveau de sécurité des installations ou avoir un impact important sur l'environnement. Les non-conformités de niveau 1 relevées sont les suivantes :

- La société SRTM entrepose des déchets de métaux sur des surfaces non étanches. (1)
- Les surfaces d'entreposage des métaux (estimées à 2000 m²) sont supérieures au seuil de l'autorisation (fixé à 1000 m²). (2)
- Le nombre de VHU en attente de dépollution sur le site (estimé à environ 500) excède les 10 VHU prévus dans le dossier d'enregistrement. (3)
- Des VHU non dépollués sont entreposés sur des zones non étanches, entraînant des infiltrations de fluides dans le sol. (4)
- L'exploitant réalise des empilements des véhicules hors d'usages non dépollués sur plusieurs mètres de hauteur. (5)
- Les cuves réceptionnant les fluides issus de la dépollution des VHU ne sont pas munies de dispositif de rétention. (6)
- L'exploitant ne réalise pas la totalité des opérations de dépollution des VHU prévues par le cahier des charges VHU (retrait de la totalité des fluides, récupération des fluides frigorigènes...). (7)
- L'exploitant ne remet pas systématiquement de certificat de destruction au client lors de l'achat du VHU. (8)
- Le groupe électrogène de secours n'est pas accessible. (9)
- Les voies de circulation et la réserve pompiers sont rendues inaccessibles par les volumes de déchets métalliques et VHU entreposés sur le site. (10)
- L'exploitant ne dispose pas d'un équipement de détection de radioactivité permettant de contrôler les déchets à l'entrée de l'installation. (11)

Au delà des non-conformités relatées ci-dessus, l'état du site et du centre VHU en particulier constaté le jour de l'inspection témoigne d'une exploitation faite au mépris de toute considération environnementale, mais également de sécurité. Ainsi, de nombreuses traces d'hydrocarbures ou de fluides provenant des véhicules en attente de dépollution ont été observées sur des surfaces non étanches. Les moyens de lutte contre l'incendie et les voies d'accès pompiers étaient inaccessibles. Par ailleurs, le cahier des charges du centre VHU n'était pas entièrement respecté.

L'exploitant a reconnu ses torts et indiqué à l'inspection vouloir mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour revenir à une situation garantissant un niveau de sécurité acceptable et à un impact environnemental réduit..

L'exploitant a transmis le 13 mars 2017 une photographie du site justifiant de l'évacuation de la totalité des véhicules du site. Un projet de réalisation d'une dalle étanche sur l'ensemble du site a été déposé auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

III- Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

Considérant la situation environnementale découverte par les inspecteurs de l'environnement lors de l'inspection du site, et notamment la présence d'importantes traces de fluides dangereux sur des surfaces non étanches, il existe de très fortes suspicions d'une pollution des sols au droit du site liée à l'activité exercée par la société SRTM.

En conséquence, il convient dès à présent d'imposer à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de sols afin de connaître la nature et l'étendue de la pollution, de caractériser les enjeux notamment la recherche de la présence de cibles potentielles, d'identifier les voies de transfert et les éventuelles mesures de gestion des risques à mettre en place.

L'inspection propose que le diagnostic soit remis dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

IV- Conclusions et propositions de l'inspection

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du LOIRET d'imposer à la société SRTM implantée à BOISMORAND, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.512-46-17, ce projet d'arrêté préfectoral doit être préalablement soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme

Signé